



**DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT**

Service de l'Urbanisme réglementaire

Affaire suivie par : Madame Ludvine LE CAVORZIN OSMONT

Tél : 01.30.87.23.44 - Fax : 01.30.87.22.08

Email : ludvine.lecavorzin-osmont@saintgermainenlaye.fr

**OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAL
SAINT GERMAIN BOUCLE DE SEINE
MADAME ELISA BARBIER
22 RUE DU VIEIL ABREUVOIR
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE**

(À rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° AT 078 551 25 00003

Pièces jointes : 1 arrêté, 1 dossier

Saint-Germain-en-Laye, le

16 JUIN 2025

Objet : Autorisation de travaux dans un Établissement Recevant du Public – Lettre RAR

Madame,

J'ai le plaisir de vous transmettre sous ce pli l'arrêté municipal avec prescriptions en date de ce jour, autorisant les travaux que vous projetez 22 rue du Vieil Abreuvoir à Saint-Germain-en-Laye.

La prescription suivante devra être respectée :

- **Les portes et parois vitrées doivent être repérables par des éléments de contrastes visuels.**

Je vous rappelle également que :

- **Un registre d'accessibilité ERP (outil de communication entre l'ERP et l'utilisateur) doit être remis à la disposition du public au principal point d'accueil accessible de l'établissement ou éventuellement sous forme dématérialisée, afin de communiquer sur le niveau d'accessibilité des prestations proposées par l'établissement, en application du décret du 28 mars 2017 et de l'arrêté du 19 avril 2017.**

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, mes respectueux hommages.

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services,



Joël SERAZIN



ARRETE D'AUTORISATION AVEC PRESCRIPTIONS

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

REFERENCES DOSSIER : AT 078 551 25 00003 Établissement recevant du public (ERP)	DEMANDEUR :
ADRESSE DES TRAVAUX : 22 RUE DU VIEIL ABREUVOIR 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL SAINT GERMAIN BOUCLE DE SEINE Représentée par Madame Elisa BARBIER
Nature des travaux	Aménagement de l'Office de tourisme intercommunal Saint Germain Boucle de Seine

**Nous, Arnaud PERICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye,
Conseiller départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.122-3, L.141-1 à L.146-1, L.161-1 à L.164-3, R. 122-8, R.143-1 à R.143-17, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-6,

VU l'arrêté du Maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 1^{er} février 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Joël SERAZIN,

VU la demande d'autorisation de travaux AT 078 551 25 00003 du 13 janvier 2025, formulée concernant l'établissement dénommé "Office du tourisme intercommunal Saint Germain Boucle de Seine", sis 22 rue du Vieil Abreuvoir à Saint-Germain-en-Laye, portant sur le projet d'aménagement d'un office du tourisme,

VU les pièces complémentaires déposées le 18 février 2025,

VU le procès-verbal du 25 mars 2025 de le Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA), et son avis favorable avec prescription,

Considérant que l'établissement recevant du public est classé en 5ème catégorie,

Considérant l'effectif cumulé total inférieur à 20 personnes,

Considérant la saisine de la Sous-Commission Départementale de Sécurité (SCDS) en date du 21 février 2025, notifiée le 26 février 2025,

Considérant la réponse du service départemental d'incendie et secours des Yvelines (SDIS 78) en date du 18 mars 2025 indiquant que la consultation de la commission de sécurité n'est pas obligatoire pour les établissements de 5e catégorie recevant jusqu'à 19 personnes et qui sont dépourvus de locaux à sommeil,

Considérant néanmoins qu'il y a lieu de respecter les dispositions des textes visés et tout particulièrement les règles de défense extérieure contre l'incendie et les mouvements de panique,

Considérant qu'il convient de respecter la prescription de la SCDA énoncée à l'article 2, et de tenir compte de son rappel énoncé à l'article 3,

ARRETE :

Article 1er : La demande d'autorisation de travaux portant sur l'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) référencé ci-dessus est **ACCORDEE sous réserve du respect de l'article 2.**

Article 2 : La prescription suivante devra être respectée :

- Les portes et parois vitrées doivent être repérables par des éléments de contrastes visuels.

Article 3 : La SCDA rappelle :

- Un registre d'accessibilité ERP (outil de communication entre l'ERP et l'utilisateur) doit être remis à la disposition du public au principal point d'accueil accessible de l'établissement ou éventuellement sous forme dématérialisée, afin de communiquer sur le niveau d'accessibilité des prestations proposées par l'établissement, en application du décret du 28 mars 2017 et de l'arrêté du 19 avril 2017.

Article 4 : La présente autorisation, délivrée en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) relatives à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées, est indépendante des autorisations d'urbanisme (déclaration préalable / permis) prévues par le code de l'urbanisme ou des autorisations d'enseigne prévues par le code de l'environnement qui feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5 : La présente décision est directement notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Monsieur le Maire, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 3 juin 2025,



Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Joël SERAZIN



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu pour être annexé à mon arrêté
Direction départementale
des territoires

03 JUIN 2025

Pour le Maire de St-Germain-en-Laye
et par délégation

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ
DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC,
DES INSTALLATIONS OUVERTES AUX PUBLICS,
ET DES BÂTIMENTS D'HABITATION

PROCÈS VERBAL de la séance du :	25/03/25	Date de Réception du dossier au Secrétariat SCDA :	07/02/25
Affaire suivie par :	Bastien MERCHEZ	DDT78/SUT/AS	
OBJET :	Commune des travaux :	SAINT GERMAIN EN LAYE	
	Adresse des travaux :	22 rue du Vieil Abreuvoir	
	Demandeur :	OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE	
	Nature des travaux :	Aménagement d'un office de tourisme	
Référence dossier :		AT n° 078 551 25 0 0003	
	Catégorie d'ERP :	☒ 5 ^{ème} ☐ 4 ^{ème} ☐ 3 ^{ème} ☐ 2 ^{ème} ☐ 1 ^{ère}	
N° dossier SCDA	ST_GERMAIN_EL_AT_2500003		

v4.7

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Arrêté du 08 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

OBJET de la DEMANDE :

L'avis de la Sous-Commission porte sur une demande d'autorisation de travaux, concernant l'aménagement d'un office de tourisme, dans la commune de SAINT GERMAIN-EN-LAYE.

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement est aménagé en simple rez-de-chaussée sur rue et se compose d'un espace ouvert au public de 56,50 m² et de locaux privés.

Stationnement

Le stationnement s'effectue sur le domaine public.

Dérogation :

- Une demande de dérogation est déposée concernant l'impossibilité de proposer une place de stationnement propre à l'établissement.

En l'état, l'établissement ne disposant pas d'un stationnement propre, l'article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié n'impose pas la présence d'une place de stationnement adaptée. Dès lors, la demande de dérogation n'a pas lieu d'être et ne fait pas l'objet d'un avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

Accès à l'établissement

Depuis l'espace public (trottoir de 2,15 m de largeur), l'accès à l'établissement s'effectue, de plain-pied sans ressaut supérieur à 2 cm, par une porte à simple vantail de 0,95 m de largeur (présence de l'espace de manœuvre de porte).

Circulations intérieures

Les circulations horizontales principales présentent une largeur minimale de 1,40 m (présence d'un espace de giration à chaque choix de direction) et les rétrécissements ponctuels sont supérieurs ou égaux à 0,90 m.

Mobilier

La banque d'accueil / le bar / la caisse de paiement comporte une tablette à une hauteur maximale de 0,80 m présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant (présence de l'espace d'usage).

Rappels :

- En application du décret du 28/03/17 et de l'arrêté du 19/04/17 : un registre d'accessibilité ERP (outil de communication entre l'ERP et l'usager) doit être remis à la disposition du public au principal point d'accueil accessible de l'établissement ou éventuellement sous forme dématérialisée, afin de communiquer sur le niveau d'accessibilité des prestations proposées par l'établissement. (informations et guide d'élaboration du registre : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e1>)

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION :

Après examen du dossier, la sous-commission départementale d'accessibilité émet un

AVIS FAVORABLE

- à la demande d'autorisation de travaux

assorti de la prescription suivante :

- les portes et parois vitrées doivent être repérables par des éléments de contraste visuel.

VERSAILLES, le 25/03/2025

Le Président de la Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité


Sébastien CAILLARD



Groupement Prévention/RCCI

être annexé à mon arrêté.
en date du
03 JUIN 2025
de St-Germain-en-Laye
et par délégation

**REGLES A RESPECTER DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE 5^e CATEGORIE
SANS LOCAUX A SOMMEIL, SUSCEPTIBLES D'ACCUEILLIR JUSQU'A
19 PERSONNES AU TITRE DU PUBLIC**

REF. : Code de l'urbanisme
Code de la construction et de l'habitation
Arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif à la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^{ème}
catégorie

Dans le cadre de la construction ou de l'aménagement d'un établissement ou de locaux professionnels recevant jusqu'à 19 personnes au titre du public et dépourvus de locaux à sommeil, les pétitionnaires doivent respecter les dispositions réglementaires introduites par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié cité en référence, afin d'assurer la sécurité des occupants contre les risques d'incendie et de permettre, le cas échéant, l'intervention des services d'incendie et de secours dans de bonnes conditions.

Les dispositions constructives, les installations techniques ainsi que les modalités de leur contrôle à respecter, sont ainsi rappelées ci-dessous :

En application de l'article PE 2 §3 et §4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié précité, les établissements recevant du public susceptibles d'accueillir jusqu'à 19 personnes au titre du public doivent respecter les seuls articles PE 4 §2 et 3, PE 24 §1, PE 26 §1 et PE 27 de cet arrêté.

Néanmoins, en l'absence de règle spécifique aux caractéristiques d'isolement de l'établissement par rapport aux éventuels tiers contigus et superposés, le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines recommande le respect des dispositions suivantes :

- Cas d'un établissement recevant du public contigu et/ou aménagé au rez-de-chaussée d'un bâtiment à usage d'habitation : il convient d'isoler l'établissement par des murs et des planchers coupe-feu du même degré que celui exigé pour la stabilité au feu du bâtiment d'habitation (¼ d'heure pour les habitations de la 1^{ère} famille, ½ heure pour les habitations de la 2^{ème} famille, 1 heure pour ceux de la 3^{ème} famille).
- Cas d'un établissement recevant du public contigu à d'autres établissements recevant du public classés en 5^e catégorie et susceptibles d'accueillir plus de 19 personnes au moins au titre du public : il convient d'isoler l'établissement par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.

Lorsque l'établissement comporte des locaux présentant des risques particuliers d'incendie (réserve, local de rangement...), ces derniers doivent alors être isolés des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure, ainsi que des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis d'un ferme-porte.

03 JUIN 2025

Concernant les dispositions de l'article PE 4, elles imposent à l'exploitant de faire procéder, en cours d'exploitation et par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours...).

L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou organismes agréés lorsque des non conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

L'article PE 24 §1 requiert quant à lui que les installations électriques soient conformes aux normes les concernant.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'article PE 26 §1 impose que les établissements soient dotés d'au moins un extincteur portatif. Ils doivent être adaptés aux risques notamment électriques qu'ils doivent combattre. Ils doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Il doit y avoir un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau. Enfin, ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 mètre du sol.

L'article PE 27 impose quant à lui, l'existence d'un système d'alarme devant présenter les caractéristiques suivantes :

- L'alarme générale doit être donnée dans l'ensemble de l'établissement ;
- Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- Le choix du matériel est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité. Il devra être maintenu en bon état de fonctionnement.

Par ailleurs, l'établissement doit être préférentiellement doté d'un téléphone urbain, devant fonctionner en cas de coupure générale électrique, mais un téléphone portable est cependant autorisé.

En outre, des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol; le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Enfin, il est rappelé aux exploitants qu'en application de l'article R-143-43 du code de la construction et de l'habitation, les services de police et de gendarmerie peuvent, pendant les heures d'ouverture, vérifier la régularité de la situation administrative des établissements recevant du public et relever les infractions aux règles de sécurité.

Vu pour être annexé à mon ar
en date du
03 JUIN 2025
Pour le Maire de St-Germain-en-Lay
et par délégation



ATTESTATION DE FORMATION

Art. L.6353-1 du Code du travail

L'association **Action Handicap France**, déclarée sous le numéro de prestataire de formation N° 11 75 47341 75, certifie par la présente que la personne ci-dessous dénommée à bien suivie la formation décrite conformément aux dispositions L.6353-1*

Béatrice MONTFORT

Intitulé de la formation : « Formation des Conseillers en séjour Tourisme et Handicaps »

Nature : L'action de formation animé par l'association entre dans l'une des catégories prévues par les articles L.6313-1 et L.6314-1 du Code du travail :

Adaptation et développement des compétences :

- Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances

Lieu : salle Choose Paris Conseil Régional Paris Île-de-France 2 rue Simone Veil - 93400 Saint-Ouen

Date et durée : Jeudi 7 mars et vendredi 8 mars 2024 de 9h à 17h30

Evaluation des acquis de formation : Au regard de chaque objectif de la formation, les stagiaires sont invités à déterminer les connaissances/compétences qu'ils ont acquises, celles qui sont en cours d'acquisition ou celles qui restent à acquérir. L'évaluation des acquis s'effectuera à l'appui notamment de la correction, en groupe et validée par les animateurs, des exercices (tests, cas pratiques) auxquels les stagiaires ont participé.

Objectifs de la formation	Les connaissances/compétences (Cochez la case correspondante)
- Connaître les 4 principales familles de déficiences	X Ont été acquises 0 Sont en cours d'acquisition 0 Sont à acquérir
- Connaître et comprendre les différents critères à mettre en œuvre pour obtenir la marque Tourisme et Handicaps	X Ont été acquises 0 Sont en cours d'acquisition 0 Sont à acquérir
- savoir procéder au recensement de l'offre accessible de leur territoire	X Ont été acquises 0 Sont en cours d'acquisition 0 Sont à acquérir
- savoir organiser leur espace d'accueil	X Ont été acquises 0 Sont en cours d'acquisition 0 Sont à acquérir

Cette attestation peut vous permettre de renseigner votre passeport orientation-formation (art. L.6315-2 du Code du travail). * Aucun double ne sera délivré.

Signature du Stagiaire :

Fait à Paris, le 8 mars 2024

ACTION HANDICAP FRANCE
32, rue des 5 Diamants
75013 PARIS
SIRET 532 688 645 00037 - APE 9499Z
No organisme de formation 11 75 47341 75

Adresse administrative : Action Handicap France - 32 rue des Cinq-Diamants - 75013 Paris
Bureau : Action Handicap France - MDA - 8 rue du Général Renault - 75011 Paris
Tél : 07 61 24 39 80 - Email : contact@action-handicap.org - Siret 532 688 645 00037
Association loi de 1901 à but non lucratif

www.action-handicap.org



ATTESTATION DE FORMATION

Art. L.6353-1 du Code du travail

L'association **Action Handicap France**, déclarée sous le numéro de prestataire de formation N° 11 75 47341 75, certifie par la présente que la personne ci-dessous dénommée à bien suivie la formation décrite conformément aux dispositions L.6353-1*

Eugenia VAUDOUR-Kessel

Intitulé de la formation : « Formation des Conseillers en séjour Tourisme et Handicaps »

Nature : L'action de formation animé par l'association entre dans l'une des catégories prévues par les articles L.6313-1 et L.6314-1 du Code du travail :
Adaptation et développement des compétences :

- Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances

Lieu : salle Choose Paris Conseil Régional Paris Île-de-France 2 rue Simone Veil - 93400 Saint-Ouen

Date et durée : Jeudi 7 mars et vendredi 8 mars 2024 de 9h à 17h30

Evaluation des acquis de formation : Au regard de chaque objectif de la formation, les stagiaires sont invités à déterminer les connaissances/compétences qu'ils ont acquises, celles qui sont en cours d'acquisition ou celles qui restent à acquérir. L'évaluation des acquis s'effectuera à l'appui notamment de la correction, en groupe et validée par les animateurs, des exercices (tests, cas pratiques) auxquels les stagiaires ont participé.

Objectifs de la formation	Les connaissances/compétences (Cochez la case correspondante)
- Connaître les 4 principales familles de déficiences	X Ont été acquises 0 Sont en cours d'acquisition 0 Sont à acquérir
- Connaître et comprendre les différents critères à mettre en œuvre pour obtenir la marque Tourisme et Handicaps	X Ont été acquises 0 Sont en cours d'acquisition 0 Sont à acquérir
- savoir procéder au recensement de l'offre accessible de leur territoire	X Ont été acquises 0 Sont en cours d'acquisition 0 Sont à acquérir
- savoir organiser leur espace d'accueil	X Ont été acquises 0 Sont en cours d'acquisition 0 Sont à acquérir

Cette attestation peut vous permettre de renseigner votre passeport orientation-formation (art. L.6315-2 du Code du travail). * Aucun double ne sera délivré.

Signature du Stagiaire :

Fait à Paris, le 8 mars 2024

ACTION HANDICAP FRANCE
32, rue des 5 Diamants
75013 PARIS
SIRET 532 688 645 00037 - APE 9493Z
No organisme formation 11 75 47341 75

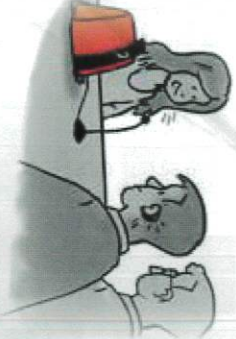
Adresse administrative : Action Handicap France - 32 rue des Cinq-Diamants - 75013 Paris
Bureau : Action Handicap France - MDA - 8 rue du Général Renault - 75011 Paris
Tél : 07 61 24 39 80 - Email : contact@action-handicap.org - Siret 532 688 645 00037
Association loi de 1901 à but non lucratif

www.action-handicap.org

Récapitulatif matériels tourisme & handicap

- Boucle magnétique (système T)
- Brochure Facile à lire et à comprendre
- Brochure accessibilité
- Brochure gros caractères sur demande
- Bande podotactile de l'entrée au bureau d'accueil
- Bureau d'accueil adapté PMR
- Loupe sur demande
- Plan en braille du centre ville de Saint-Germain-en-Laye + plan en braille du Château et Domaine national sur demande
- Canne-siège sur demande
- Deux sièges avec accoudoirs
- Mousses de protection noires sur les poutres du plafond

GUIDE D'UTILISATION DU LA90SET POUR TOUS



👉 Allumez le LA90set pour tous en appuyant sur le bouton « I ».

👉 Ajustez la sensibilité du microphone avec la molette située au-dessus de la prise micro sur le boîtier LA90.

👉 Réglez le volume dans le combiné avec la molette située au-dessus de la prise casque sur le boîtier LA90.

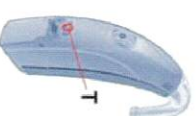
👉 Lorsqu'une personne se présente à l'accueil, demandez-lui si elle possède la « position T » sur ses appareils auditifs :

- Si oui : lui indiquer de se positionner face au LA90 et de régler ses appareils auditifs sur la « position T ». Cela permet de capter le champ magnétique créé par les boucles magnétiques et de se couper des bruits de l'environnement pour entendre de façon amplifiée dans les appareils auditifs la voix de l'agent d'accueil.

- Si non : lui proposer de prendre le combiné pour avoir une écoute amplifiée de la voix de l'agent d'accueil.

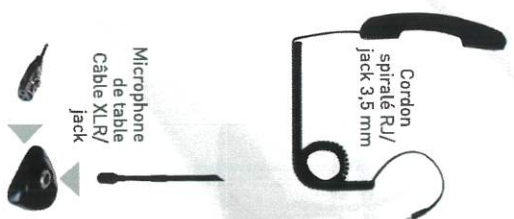
👉 L'agent d'accueil doit parler sans forcer sa voix, à proximité du micro.

👉 Pour éteindre le LA90set pour tous, il faut appuyer sur le bouton « O », les voyants lumineux s'éteignent.

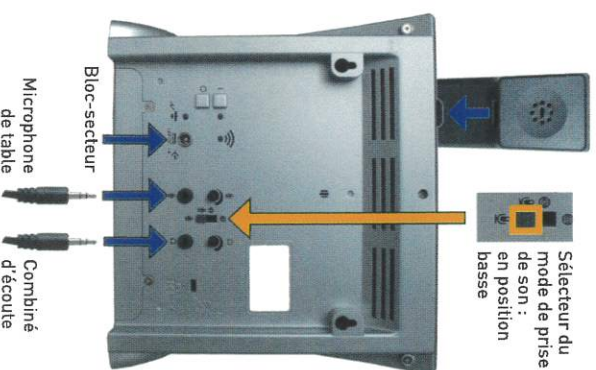


CONSEILS D'INSTALLATION DU LA90SET POUR TOUS

Le LA90set pour tous (référence S3ACCLA90set) est une boucle magnétique d'accueil qui permet de faciliter la communication avec les personnes malentendantes appareillées ou non. Disposant d'une autonomie de 6h grâce à sa batterie rechargeable, le LA90set peut être déplacé d'un comptoir à l'autre.

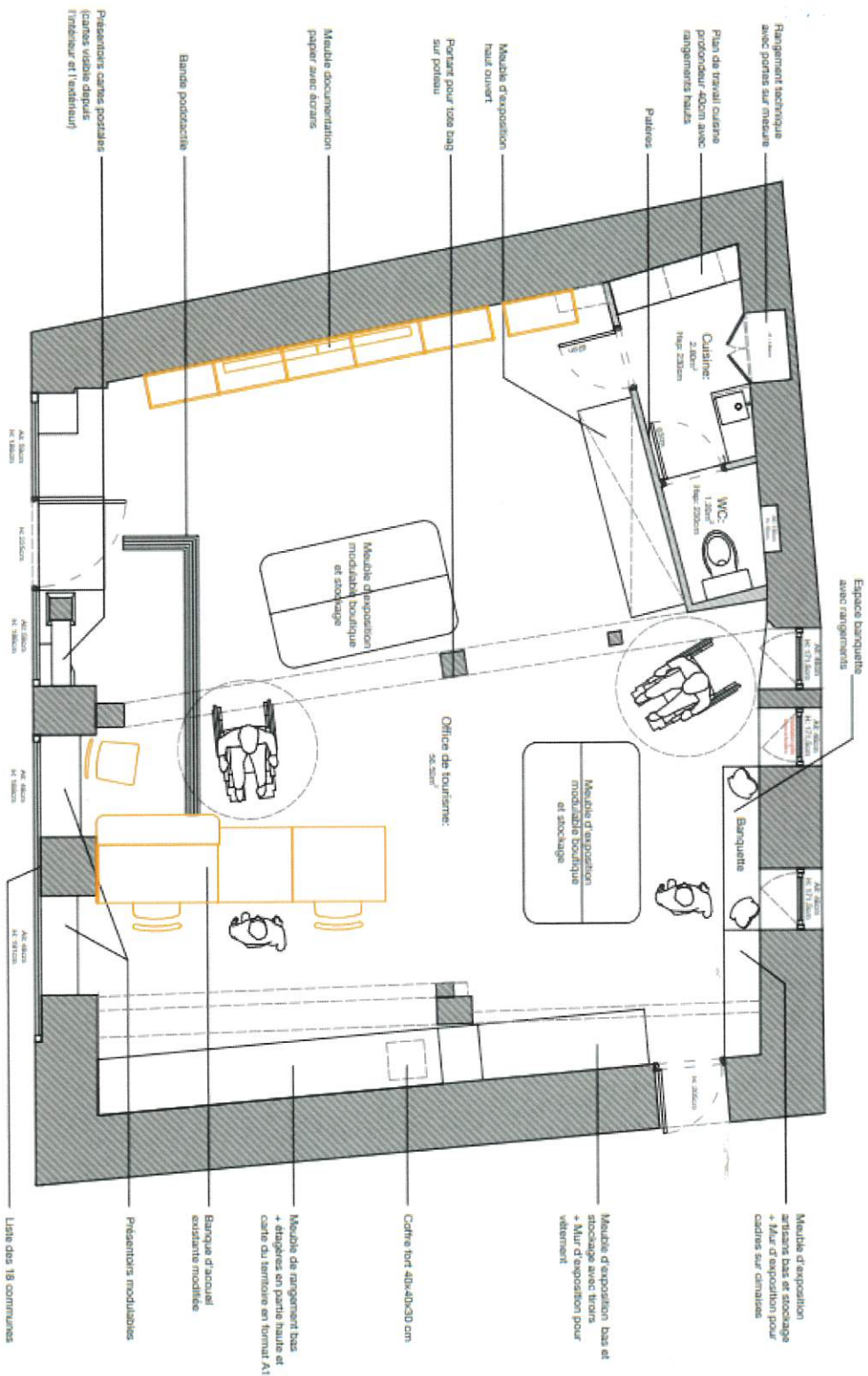


1. Sortez les éléments de leur emballage.
2. Installez la borne grise LA90 sur le comptoir d'accueil à proximité d'une prise secteur.
3. Raccordez le câble R/jack au combiné téléphonique d'une part, et au LA90 d'autre part sur la prise signalée par un casque.
4. Raccordez le câble XLR/jack au microphone de table d'une part, et au LA90 d'autre part sur la prise signalée par un micro : veillez à positionner le curseur situé à droite de cette prise sur la position basse : un effet Larsen peut avoir lieu dans le cas contraire.
5. Branchez l'alimentation du bloc secteur à une prise secteur d'une part, et au LA90 d'autre part.
6. Positionnez la signalétique fournie aux endroits visibles par les visiteurs.



PLAN D'AMÉNAGEMENT

o o o o



	Meublier réutilisé
	Lieu PMR avec des espaces de circulation de 90 cm minimum.



KOKOUNA
interieurs

PROJET OFFICE DE TOURISME

AMÉNAGEMENT

P.8/17

10 janv. 2025

KOKOUNA INTERIORS
30 rue de Paris, 78100
Saint-Germain en Laye